

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-et-un septembre deux mille vingt à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekar,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 20h00' en excusant, pour différentes raisons, les absences de Véronique Burnotte, Charline Kinet et Bruno Huberty.

Une remarque ayant été formulée et actée pour le point inscrit à huis clos, le procès-verbal du conseil communal du 9 juillet 2020 est signé par le président et le directeur général.

1) Convention de location d'un immeuble entre l'ASBL « Centre médical de Nassogne » dans le cadre du projet « Maintien et développement de la couverture médicale » à Nassogne.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la pénurie de médecins généralistes qui menace notre commune rurale ;

Vu le courrier du 22 juin 2017 des 5 médecins généralistes de l'entité pour solliciter l'aide de la commune afin de développer un projet de pratique commune, notamment par la mise à disposition d'un local adapté ;

Vu l'appel à projets visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux, lancé par le Ministre de la ruralité le 13 septembre 2017;

Vu la rencontre du 18 décembre 2017 des médecins avec le Collège communal pour finaliser les attentes et besoins de chacun, afin de répondre aux appels à projet lancés par la Région Wallonne et par la Province du Luxembourg ;

Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2017 approuvant un cahier spécial des charges pour un marché d'auteur de projet pour la transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural ;

Vu la décision du conseil communal du 1^{er} octobre 2019 approuvant le cahier spécial des charges pour le marché de transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural ;

Vu la constitution de l'asbl « Centre médical de Nassogne » le 21 juin 2018 (Annexe du Moniteur Belge du 5 juillet 2018) ;

Vu que les travaux de transformation d'une partie de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural se terminent très prochainement,

Vu le projet de bail de location élaboré en collaboration avec cette asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de location d'un immeuble à l'asbl Centre médical de Nassogne, dans le cadre du projet « maintien et développement de la couverture médicale » à Nassogne, tel que reprise ci-après

**Convention de location
d'un immeuble entre l'ASBL « Centre médical de Nassogne »
dans le cadre du projet**

“ MAINTIEN et DEVELOPPEMENT de la COUVERTURE MEDICALE “A NASSOGNE

ENTRE

La Commune de Nassogne, établie Place Communale, 2 à 6950 Nassogne, ici représentée par le Bourgmestre Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Directeur Général, dénommé ci-après « Le bailleur ;

ET :

L'ASBL « Centre médical de Nassogne », numéro d'entreprise 0698.777.310, établie rue Principale 60 à 6953 Ambly, ici représentée par le Docteur Nathalie DELHEZ, Président- Administrateur, ci-après dénommée « Le preneur » :

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE :

La présente convention est établie dans le but de maintenir et de développer une couverture médicale de qualité au profit de l'ensemble de la population de la commune de Nassogne. C'est pourquoi les partenaires ici repris établissent cette convention visant à favoriser l'installation de jeunes et/ou de nouveaux médecins généralistes désireux de s'installer sur le territoire communal, ou pour des médecins souhaitant initier de nouvelles pratiques de groupes, qu'elle soit mono-disciplinaire ou pluridisciplinaire.

ARTICLE 1. OBJET — DESCRIPTION - ETAT

Le bailleur donne à titre de bail à l'ASBL «Centre médical de Nassogne», qui accepte, une partie de l'immeuble dénommée « Maison de village de Nassogne » situé rue de l'Ermitage 2 à 6950 Nassogne, cadastré Nassogne, 1 Div/Nassogne/A727F2 et 727G2, d'une surface d'environ 180 m² sur 2 niveaux, bien connu du preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le bailleur de fournir plus ample description.

Le sous-sol (rez-de-chaussée rue de l'Ermitage) ne fait pas partie de la présente location,

Il sera impérativement dressé, pendant les premiers mois de l'occupation, entre les parties un état des lieux détaillé et ce, une fois les travaux convenus entre les parties {listing en annexe 1) réalisés. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'état des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celui-ci contradictoire,

L'état des lieux sera annexé au bail (annexe 2) et sera également soumis à l'enregistrement.

ARTICLE 2. AFFECTATION

Article 2 - §1 : Les locaux loués sont destinés à être utilisés comme bureaux, espaces de consultations et de réunions pour l'activité professionnelle de l'ASBL «Centre médical de Nassogne ». L'objet social de l'ASBL figure en annexe 3.

Ce bâtiment sera mis à disposition des médecins membres de l'ASBL, lesquels ont la possibilité d'y pratiquer une médecine de groupe et /ou de le mettre à disposition de médecin(s) assistant(s).

Ces locaux pourront être occupés par d'autres prestataires dans le domaine médical en fonction des

collaborations développées entre les signataires de la présente convention et des prestataires qu'ils désigneront d'un commun accord.

On entend par prestataires dans le domaine médical des acteurs tels qu'infirmiers, kinésithérapeute, logopède, psychologue, etc.

Article 2 - §2 : Ces locaux seront dotés du matériel suivant :

- WIFI et câbles Ethernet.
- Ordinateurs, imprimantes.
- Petite kitchenette avec frigo.
- Téléphone dans chaque salle de consultation, y compris dans le secrétariat et l'espace commun à l'étage.
- Matériel de petite chirurgie, speculum gynéco, toises murales, peses personnes, pèse bébé, tables avec étriers gynéco, lampes d'examen, chariots roulants, armoires de rangement, etc.
- Mobilier de base (bureaux, chaises en quantités adéquates, tables, meubles de rangements, etc).

Article 3 : DUREE

Le bail est conclu pour une durée de minimum 5 ans, renouvelable par tacite reconduction ; il prend effet le 1^{er} octobre 2020 et sera résiliable par l'ASBL «Centre médical de Nassogne » à la date anniversaire de du contrat, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4. LOYER — INDEXATION

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation de forfait de 700 euros / mois hors charge. Durant les 3 premières années d'occupation, aucune participation aux charges (eaux, électricité, chauffage) ne sera exigée. A l'issue de cette période, les charges, à savoir le coût des consommations électriques, d'eaux, de chauffage seront facturées à l'asbl durant le 1^{er} trimestre qui suit l'année civile d'occupation. L'entretien des abords sera pris en charge par la commune.

Ce loyer sera adapté à l'indice des prix à la consommation (indice santé), une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule:

$$\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la date de conclusion du bail, à savoir le mois de septembre 2020.

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : CESSION – SOUS-LOCATION.

La présente convention est signée entre l'asbl « Centre médical de Nassogne » et la commune de Nassogne. En conséquence, le locataire ne pourra céder la présente convention que moyennant l'accord écrit et préalable du bailleur.

Le preneur ne peut en aucun cas modifier l'affectation des lieux sans le consentement écrit préalable du bailleur. Les parties conviennent expressément que le présent bail n'est pas soumis à la loi relative aux baux commerciaux.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES BIENS

Le preneur occupera le bien en bon père de famille et veillera à maintenir les lieux loués en bon état de propreté.

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, et les menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le preneur devra le signaler immédiatement au bailleur. Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations mis à charge du bailleur, même si ces travaux durent plus de quarante jours. Ces travaux ne pourront donner lieu à une indemnisation dans le chef du preneur.

Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable, Ils comprennent notamment :

- a) L'entretien des détecteurs de fumée requis, des extincteurs ;
- b) L'entretien du système d'alarme en place ;
- c) L'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé ;
- d) L'entretien des installations d'électricité et de chauffage;
- e) L'entretien des parties accessibles des installations sanitaires ;
- f) Maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels ;
- g) Remplacer les vitres brisées;
- h) L'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures, etc.

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble.

ARTICLE 7 : ACCIDENT ET PANNE.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune de Nassogne en cas d'arrêt accidentel dans la distribution d'eau ou d'électricité.

ARTICLE 8. EMBELLISSEMENTS — AMÉLIORATION — TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire,

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

ARTICLE 9. GARANTIE LOCATIVE

Le preneur est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, sous la forme d'un compte bloqué au nom du preneur auprès de..... | pour un montant {à compléter} correspondant à un mois de loyer. Immédiatement après le versement de cette garantie, le preneur communiquera au bailleur le nom de l'institution bancaire ainsi que le numéro de compte,

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution du loyer.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

ARTICLE 10. VISITES DU BAILLEUR — AFFICHAGE

Pendant la durée du préavis, ou en cas de vente, le bailleur a le droit de faire apposer des avis de mise en location ou de mise en vente aux endroits les plus apparents. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

En outre, pendant les trois derniers mois qui précèdent l'expiration du contrat de bail ou en cas de vente, le locataire devra tolérer la visite des lieux 2 jours par semaine pendant 2 heures consécutives. Ces jours et heures seront déterminés de commun accord par les parties,

Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux, Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc,

Cette faculté doit tenir compte de l'activité du preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

ARTICLE 11. DOMICILIATION

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le preneur fait élection de domicile au siège social de l'ASBL, lequel selon les statuts de celle-ci, peut être modifié sur décision de son AG. À l'expiration du présent bail, il sera tenu de notifier son nouveau domicile ou siège social, par courrier recommandé, à défaut de quoi toute notification ou signification quelconque pourront être effectuées par le bailleur dans les lieux faisant l'objet du présent bail.

ARTICLE 12. ENVIRONNEMENT — URBANISME

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le preneur, sauf silence circonstancié ou dol,

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent,

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à issue de la convention.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires,

ARTICLE 13 : SECRETARIAT

Le secrétariat et l'accueil seront assurés par les médecins eux-mêmes ou via l'engagement d'une ou plusieurs secrétaires par l'ASBL «Centre médical de Nassogne » elle-même.

ARTICLE 14 : COOPERATION.

Chaque médecin membre de l'asbl s'engage à une coopération confraternelle. La continuité des soins sera assurée par les médecins membres de l'ASBL et les collaborations qu'ils auront développées. Tant que faire se peut, ces journées de consultation seront réparties sur l'ensemble de la semaine afin d'assurer une permanence médicale tous les jours ouvrables de celle-ci.

ARTICLE 15 : ABANDON DE RECOURS.

Le bailleur contracte une assurance abandon de recours et en apporte la preuve au preneur qui devra contre-assurer le bien.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DU BAIL

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

2) Achat des parcelles appartenant à « La Famenoise » au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'article 12, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public « *La cession de terrains autres que ceux visés à l'article 11 du présent arrêté est proposée en priorité à la Société wallonne, aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes compétents sur la commune où le terrain est situé, la décision étant motivée au regard de l'intérêt général. L'affectation publique du terrain est imposée pendant dix ans dans l'acte de cession.* » ;

Vu le courrier de la Société de Logement de Service Public « La Famenoise » du 16 juillet 2020, reçu le 22 juillet 2020, proposant à la commune de lui vendre de gré à gré ses parcelles sises à Nassogne, 1^{ère} division, Section A, n°955^c (86a 40ca), n°955^d (46a 42ca), n°955^e (58ca), soit un total de 1ha 33a 40ca,

Vu le §2 de l'article 12 de l'Arrêté repris ci-dessus : « *A défaut pour la Société wallonne, un pouvoir local ou une régie autonome d'avoir marqué son accord sur l'acquisition du terrain visé au § 1er dans les trois mois de la proposition, la cession du terrain est proposée à toute personne physique ou morale, de droit privé, qui aura remis la meilleure offre après mise en concurrence sur la base de mesures de publicité adéquates arrêtées par la société, sans que les conditions de revenus ou de non propriété ne soient requises* » ;

Vu que le délai pour décider de l'achat de ces terrains est le 22 octobre 2020 ;

Vu que ces parcelles sont estimées à 135.000,00 € selon le rapport d'expertise dressé par la SPRL Géo-Expert ;

Vu que ces parcelles joignent un terrain privé communal et sont situées en zone constructible ;

Vu notre décision du 9 juillet 2020 d'inscrire au budget communal 2020 une somme de 135.000,00 € à l'article 124/711-52 (Projet n°20200040) ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2020, marquant son accord de principe pour exercer son droit de préférence ;

Vu l'avis du receveur régional sollicité le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional reçu le 4 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'exercer son droit de préférence, prévu par l'article 12, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public et d'acheter à la Société de Logement de Service Public « La Famenoise » le terrain, sis au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne, Division 1 / Section A n°955^c (86a 40ca), n°955^d (46a 42ca), n°955^e (58ca), soit un total de 1ha 33a 40ca pour la somme de 135.000,00 €

Art. 2 : La commune confirme l'affectation publique du terrain pour une période de dix ans

Art. 3 : La dépense sera financée par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, sous l'article 124/711-52 (Projet n°20200040).

3) Transformation et extension du complexe sportif de Forrières (Version août 2020 corrigée suivant les remarques Infraspports) - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières" à ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°416 relatif à ce marché établi le 3 juin 2019 par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Abords), estimé à 28.426,50 € hors TVA ou 34.396,07 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC), estimé à 276.677,24 € hors TVA ou 334.779,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Traitement de façades), estimé à 93.280,00 € hors TVA ou 112.868,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 398.383,74 € hors TVA ou 482.044,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Traitement de façades) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/732-60/-/20200027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 juillet 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/732-60/-/-20200027.

LE COLLEGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières" à ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°416 relatif à ce marché établi le 3 juin 2019 par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Abords), estimé à 30056,50 € hors TVA ou 36.368,37 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC), estimé à 285.595,00 € hors TVA ou 345.569,95 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Traitement de façades), estimé à 93.280,00 € hors TVA ou 112.868,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 408.931,50 € hors TVA ou 494.807,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant les remarques formulées par Infraspports en date du 13 mai 2020 ;

Considérant le courrier du 7 août 2020 annonçant la décision du Ministre Jean-Luc CRUCKE en charge des infrastructures subsidiées de mettre en place un moratoire sur l'instruction des dossiers introduits sur base du Décret du 25 février 1999 et ce dès ce 1^{er} septembre 2020

Vu l'urgence d'introduire le dossier complet au service public de Wallonie infrastructure routes bâtiments avant ce 1^{er} septembre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015) ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°416 (version 21/08/2020) et le montant estimé du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières", établis par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 408.931,50 € hors TVA ou 494.807,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015).

Article 6 : De ratifier cette décision au prochain Conseil Communal.

4) Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°435 relatif au marché "Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.390,00 € hors TVA ou 24.671,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 790/723-60 (n° de projet 201800016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, par 10 voix pour et 4 abstentions,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°435 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.390,00 € hors TVA ou 24.671,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 790/723-60 (n° de projet 201800016).

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

5) Vente de l'ancienne maison communale de Forrières.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 2 avril 2003 du principe de vendre le bâtiment, cadastré Nassogne, 4^e Division Forrières, Section A, n°155r2 d'une superficie totale de 3 ares12 ca, autrefois maison communale de Forrières ;

Vu que ce projet avait été abandonné, vu l'occupation de certains locaux par des comités locaux et la jeunesse de Forrières ;

Vu que ce bâtiment, vétuste et ancien, était devenu libre d'occupation et qu'il constitue une charge financière pour la commune ;

Vu notre décision du 1^{er} avril 2019 de faire estimer la valeur vénale de ce bâtiment et de la mise en vente du bien ;

Vu notre décision du 14 octobre 2019 de mise en vente de gré à gré de l'ancienne maison communale de Forrières, sise rue des Alliés 41 à 6953 Forrières, par l'entremise de l'étude du notaire Jacquet ;

Vu l'estimation de 85.000,00€ du 8 octobre 2019 faite par les services du notaire Jacquet ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'immeubles du 23 octobre 2002 de 50.000,00 € ;

Vu l'offre d'achat de 70.000,00 € faite par un particulier auprès de l'étude du notaire Jacquet le 26 août 2020 ;

Vu l'état de vétusté du bâtiment et les craintes de détériorations encore supérieures si le bâtiment n'était vendu avant l'hiver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de 70.000,00 € du 26 août 2020 faite par un particulier auprès de l'étude du notaire Jacquet ;

Art. 2 : de charger le notaire Jacquet de l'acte de vente.

Art. 3 : La recette sera affectée au budget extraordinaire 2020, article 124/762-52.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

6) Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère : décision de ne pas l'organiser.

Le conseil, en séance publique,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

Attendu que la collecte n'est plus organisée sur notre commune depuis plusieurs années, et que les habitants sont invités à déposer les papiers et cartons au recyпарк ;

Attendu qu'un système communal a été mis en place pour venir en aide aux personnes qui ne peuvent se rendre au recypark ;

Vu que nos concitoyens sont habitués au système actuel ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

De ne pas organiser de collecte en porte-à-porte du papier-carton sur le territoire communal.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, et Johanna COLMANT.

S'est abstenue : Sophie PIERARD.

7) Fabrique d'église d'Ambly : compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 8.215,28 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.285,64 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.215,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.978,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.728,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.914,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.956,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.264,30 (€)
Dépenses totales	13.121,12 (€)
Résultat comptable	7.143,18 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de :

- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)

- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

8) Fabrique d'église de Bande : compte 2019.

Jean-François Culot, membre du conseil de fabrique de Bande, sort de séance.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/07/2020, réceptionnée en date du 06/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 11.410,14 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.340,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.410,14 €
Recettes extraordinaires totales	21.126,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.668,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.422,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.564,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.303,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.467,28 €
Dépenses totales	17.289,16 €
Résultat comptable	16.178,12 €

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de BANDE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

9) Fabrique d'église de Forrières : compte 2019.

Jean-François Culot rentre en séance. José Dock, membre du conseil de fabrique de Forrières, sort de séance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/07/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06/07/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 09/07/2020, réceptionnée en date du 10/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuvant l'acte du 02/07/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 18.316,76 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/07/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.588,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.316,76 €
Recettes extraordinaires totales	8.196,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.196,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.403,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.488,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.785,43 €
Dépenses totales	20.892,18 €
Résultat comptable	7.893,25 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte :

- De joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- De joindre un relevé périodique des collectes reçues
- De joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

10) Fabrique d'église de Lesterny : compte 2019.

José Dock rentre en séance.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d’Eglise de Lesterny, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2020 et parvenu à l’autorité de tutelle le 16/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte du 12/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l’intervention communale de 1.789,25 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise de Lesterny au cours de l’exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l’établissement culturel Fabrique d’Eglise de Lesterny, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.543,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.789,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.488,34 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	11.488,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.732,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.503,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.031,61 (€)
Dépenses totales	7.235,56 (€)
Résultat comptable	6.796,05 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d’Eglise de Lesterny et à l’Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 6 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement culturel concerné ;
- à l’organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

11) Fabrique d’église de Masbourg : compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12/06/2020;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13/07/2020, réceptionnée en date du 16/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09/06/2020 susvisé;

Vu le montant de l'intervention communale de 0,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/04/2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.574,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.075,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.075,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	516,7
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.078,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.650,07 €
Dépenses totales	1.596,16 €
Résultat comptable	10.054,91 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte

- De joindre un relevé périodique des collectes reçues.
- De joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...).
- De joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

12) Fabrique d'église de Nassogne : compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 22.446,07 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis du receveur régional sollicité le 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional reçu le 4 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice

Recettes ordinaires totales	24.859,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.446,07 €
Recettes extraordinaires totales	14.333,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.333,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.812,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.678,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	39.192,73 €
Dépenses totales	33.491,29 €
Résultat comptable	5.701,44 €

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)

- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

13) Ordonnance de police à propos du port du masque aux abords des écoles : confirmation.

Le Conseil communal, en séance publique, prend connaissance et confirme l'ordonnance de police prise par le bourgmestre le 3 septembre 2020 :

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 (et notamment l'article 13)-qui modifie l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu la circulaire ministérielle du 24/07/20, qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu les circulaires 7686 et 7691 de la FWB recommandent, en ce qui concerne la gestion des entrées et sorties des écoles, d'éviter les regroupements de parents et, si cela n'est pas possible, de respecter les distances physiques et de porter le masque ;

Vu la concertation avec le Gouverneur de la Province du Luxembourg via son courriel du 31 août 2020;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le port d'un masque joue un rôle important dans la protection de la population et ralentit la transmission du virus ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la reprise de la pandémie a été constatée durant cet été ;

Que la rentrée scolaire est un facteur de risque supplémentaire ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;
Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;
Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} :

A partir du 01/09/2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque (ou, si cela est impossible pour raisons médicales, un écran facial), couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans au moins, dans l'espace public aux abords des écoles où se situent les entrées et/ou sorties des écoles et ce, entre 7 heures 30 et 9 heures et entre 15h et 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 11h45 à 12h30 les mercredis:

- École communale de Nassogne, rue du Vivier, 12/A – 6950 Nassogne
- École Libre de Nassogne, rue de Martel, 19 – 6950 Nassogne
- École communale d'Ambly, Chemin Entre Deux Bancs, 4 – 6953 Ambly
- École communale de Bande, Grand-Rue, 35 – 6951 Bande
- École communale de Chavanne, rue des Écoles, 53 – 6950 Chavanne
- École communale de Forrières, rue des Alliés, 44 – 6953 Forrières
- École communale de Grune, rue du Centre, 15 – 6952 Grune
- École communale de Lesterny, rue du Point-d'Arrêt, 20 – 6953 Lesterny
- I.M.P. Institut médico-pédagogique de Forrières, R. des Alliés, 32 – 6953 Forrières

Article 2 :

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le présent article 2 ne préjuge en rien de la préséance et/ou de l'exclusivité de l'application de toutes autres sanctions et/ou peines prévues dans le cadre du non-respect des mesures d'urgences prises afin de lutter contre la propagation du Coronavirus – COVID 19.

Article 3 :

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance, en vertu de l'Article 134 §1^{er} de la Nouvelle Loi communale ;

14) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 10 juillet 2020 : lettre de la Première Ministre S. Wilmès du 6 juillet 2020 à propos de la consultation publique organisée par l'ONDRAF relative à la destination finale des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie sur le territoire belge (Conseil communal du 29 mai 2020) ;
- 14 juillet 2020 : arrêté ministériel du 2 juillet 2020 approuvant l'octroi du congé parental « corona » aux agents statutaires (Conseil communal du 29 mai 2020) ;
- 12 juillet 2020 : arrêté ministériel du 10 juillet 2020 approuvant les conditions d'engagements de deux employés administratifs sous statut APE à l'échelle D4 (Conseil communal du 29 janvier 2020) ;
- 23 juillet 2020 : lettre du Ministre-Président de la Wallonie E. Di Rupo du 20 juillet 2020 à propos de la consultation publique organisée par l'ONDRAF relative à la destination finale des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie sur le territoire belge et reprenant la position de la Région Wallonne à ce propos (Conseil communal du 29 mai 2020) ;
- 11 août 2020 : lettre de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) du 3 août 2020 à propos de la consultation publique organisée par l'ONDRAF relative à la destination finale des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie sur le territoire belge (Conseil communal du 29 mai 2020) ;
- 25 août 2020 : arrêté ministériel du 21 août 2020 réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 (Conseil communal du 9 juillet 2020) ;

- 3 septembre 2020 : lettre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) du 1^{er} septembre 2020 autorisant la commune à remplacer la Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance (MCAE) « Les Bisounours » de 15 places par une crèche de 21 places à partir du 1^{er} septembre 2020 ;
- 7 septembre 2020 : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 approuvant la redevance relative à la participation au programme « Je pédale pour ma forme » (Conseil communal du 9 juillet 2020) ;
- 8 septembre 2020 : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 approuvant les conditions de recrutement de puériculteurs (H/F/X) à l'échelle D2 pour les crèches communales et constitution d'une réserve de recrutement (Conseil communal du 9 juillet 2020) ;

Le Conseil acte également un rectificatif du libellé du numéro cadastrale dans la délibération du 16 mars 2020 relative aux contrats de bail des sites de télécommunications de Lesterny-Masbourg et Forrières : article 1^{er} : point 2 : parcelle cadastrale Lesterny, 7^e division, section C, n°1711b (et non 171b).

QUESTIONS – REPONSES.

Question de Philippe Lefèbvre : Le 30 août, c'était la nuit européenne de la chauve-souris, qui vise à faire connaître cet animal et à le protéger. C'est une de vos priorités stratégiques. Je voulais savoir si vous avez organisé quelque chose à cette occasion ?

Réponse du Collège : aucune activité n'a été organisée cette année.

Deuxième question à propos des logements à destination des aînés « on a pu lire dans un courrier adressé aux aînés que la commune et le CPAS s'étaient associés à l'AIS (*ndlr* : Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg) pour des logements pour les aînés rue de Marche à Nassogne. Ce courrier est signé par 3 membres du Collège, les deux autres ne soutiennent pas le projet ? Je suis étonné parce qu'il avait été dit que, dans des réunions préparatoires, il avait été dit que l'AIS devait respecter certains critères d'attribution et qu'elle ne pouvait y déroger. Maintenant, on lit que les logements sont réservés à des habitants de Nassogne. Y a-t-il d'autres interventions de la commune et du CPAS, Dans le courrier adressé aux personnes concernées, il n'y a aucune référence à la Commission des Aînés, alors que c'était elle qui s'était adressé au Collège en février 2018 pour demander qu'on adhère à ce projet. Dans ce courrier, on invite à s'adresser à 3 personnes du Collège pour obtenir des renseignements.

Réponse de la présidente du CPAS, Florence Arrestier : J'ai eu l'occasion de rencontrer Stéphane Gérard, de l'AIS, qui m'a parlé de la possibilité de mettre à disposition des habitants de la commune des logements de la rue de Marche. Au niveau du loyer, ce sont eux qui ont proposé les montants. Il y aura un comité d'attribution comme pour tous les logements de l'AIS, qui reprendra l'échevin du logement, l'échevin des aînés et moi-même. Ce sont bien des logements pour les aînés de plus de 60 ans de la commune.

André Blaise précise que ce sont bien les aînés qui ont sensibilisé à plusieurs reprises le Collège.

Johanna Colmant s'interroge sur la raison pour laquelle les informations doivent être demandées à des services ou personnes différentes, en fonction de l'endroit où on prend connaissance de cette offre. Pourquoi ne pas tout rassembler au sein d'un même service et ce manque de cohérence?

Réponse de Florence Arrestier : les gens intéressés ne s'adressent pas au CPAS ou au directeur général mais à la personne concernée, l'échevin du logement ou l'échevin des aînés. Certains ont pris contact directement avec l'AIS. Quel que soit la personne interpellée, la liste est unique.

Question de Philippe Lefèbvre : la Wallonie va financer l'aménagement de voiries pour le vélo. Le taux d'intervention est de 80% avec un maximum de 150.000,00 € pour une commune comme Nassogne. Où en est la commune dans l'élaboration d'un dossier pour fin d'année ?

Réponse d'André Blaise, échevin de la mobilité : Une première étape a été un toute-boîte, pour informer la population qu'un certain nombre de vélocistes offraient des réductions à l'achat de vélos. Pour le reste, on regarde avec le Pays de Famenne et le GAL Ro MaNa. Johanna Colmant et Philippe Lefèbvre insistent pour que la CLDR et la CCATM soient mises au courant de ces projets.

INTERPELLATIONS CITOYENNES.

Le Président invite le Directeur général à donner lecture de la réglementation en matière d'interpellations citoyennes, telle que reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal le 24 janvier 2019.

A l'issue de cette lecture, le Président invite le premier citoyen à présenter son interpellation

1. Yves Collignon concernant une proposition de motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique :

Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil communal,

Je me permets de vous interpellier, aujourd'hui, à propos du service citoyen. Il y a quelques jours, j'ai appris qu'une carte blanche, signée par une centaine de personnalités, avait été transmise aux négociateurs de « Vivaldi » pour les sensibiliser au service citoyen.

Le service citoyen, c'est une opportunité qui est offerte aux jeunes de 18 à 25 ans de consacrer 6 mois de leur vie à une expérience mêlant l'acquisition de compétences, des missions d'intérêt général ainsi qu'un brassage social et culturel. C'est aussi l'occasion pour eux de prendre le temps de réfléchir à leur avenir, à leur place dans la société. Très concrètement, les jeunes qui prennent part au service citoyen sont amenés à intégrer une structure associative voire institutionnelle pour travailler sur des projets en lien avec l'aide aux personnes, l'environnement, la culture ou encore le sport. Pour cela, ils perçoivent une petite indemnité, sont couverts par une assurance et bénéficient d'une intervention dans leurs frais de déplacement. Le tout pris en charge par la plateforme pour le service citoyen.

Il y a déjà un an, cette plateforme lançait un appel aux représentants des pouvoirs locaux afin que les communes de Belgique s'engagent en faveur d'un service citoyen pour tous les jeunes. Cet engagement pouvait prendre plusieurs formes : la signature d'une charte, la promotion du service citoyen auprès de la jeunesse locale, l'accueil d'un jeune dans une institution ou association du territoire ou encore une aide financière.

A ce jour, il semble que seulement 5 communes luxembourgeoises aient répondu à l'appel : Arlon, Attert, Bastogne, Libramont-Chevigny et Tintigny.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, la Commune serait-elle disposée à...

- signer la Charte d'adhésion au service citoyen, engageant notre commune à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un service citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ?
- mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le service citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ?
- encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels, actifs sur le territoire communal, afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ?
- soutenir financièrement le développement du service citoyen ?
- demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal au jeune en service citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ?
- solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du service citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement ?

Je vous remercie.

Réponse du bourgmestre : Nous avons encore reçu un courrier ce matin de l'asbl « Plateforme du service citoyen » qui propose de venir présenter au Collège. Nous mettrons le point à l'ordre du jour du prochain collège pour inviter leurs représentants à venir expliciter leurs demandes. Ce point sera également soumis à la commission de la jeunesse afin d'avoir leur ressenti.

Réponse de Monsieur Yves Collignon : Je vous remercie.

2. Monique Elias concernant l'organisation d'un débat citoyen à propos du devenir de l'agriculture :

En tant qu'habitante du village d'Ambly, j'ai été personnellement interpellée par la dernière enquête publique qui évoquait, entre autres, la construction d'un poulailler de 39 600 poulets de chair et qui se clôturerait le 5 juin 2020. Sachant que plusieurs poulaillers industriels situés à Ambly et Harsin sont en activité, j'ai consulté la motion approuvée par le conseil communal de Nassogne en séance du 1^{er} octobre 2019 initiée par le groupement « On est pas des pilons » et intitulée : Motion visant à demander au collège communal de refuser toute demande d'implantation de projets – gros consommateur d'eau – incluant les extensions agricoles d'élevages de type industriel sur le territoire communal.

Sachant qu'une Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture (CCLGA) a été mise sur pied, nous espérons que tous les moyens financiers et humains l'accompagnent. Celle-ci a déjà reçu des conférenciers et j'émetts le regret que ces conférences n'étaient pas ouvertes au public.

Sachant que la volonté de Mr Borsus, Ministre de l'Agriculture et de l'aménagement du territoire, est d'orienter le secteur agricole vers un système alimentaire durable et circulaire qui prendra également en considération les objectifs du Green Deal Européen.

Les enjeux essentiels de ce Green Deal sont :

- « De la ferme à la table » : concevoir un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement ;
- Préserver et rétablir les écosystèmes et la biodiversité ;
- Une ambition « zéro pollution » pour un environnement exempt de substances toxiques.

Ma démarche ne vise pas à ne défendre que le cadre de vie des habitants d'Ambly et de ses environs mais bien de m'interroger sur les actions mises en place pour le développement en région wallonne d'une agriculture durable, respectueuses de l'environnement et des êtres vivants. Ne croyez pas que je suis indifférente à l'avenir de nos agriculteurs qui risquent de se retrouver pieds et poings liés face à des lobbies extrêmement puissants et dont les bénéfices qu'ils font miroiter se révéleront d'ici peu n'être que miroir aux alouettes.

Tous les éléments préalablement évoqués me poussent à exercer mon droit d'interpellation au conseil communal et la question que je vous pose est la suivante :

Pouvez-vous nous éclairer sur l'organisation d'un débat citoyen comme décrit et voté dans la motion du 1^{er} octobre 2019 ?

Réponse du bourgmestre : Il est vrai que deux réunions ont été tenues, en présence des membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et des membres de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture et de représentants du conseil communal. Ces présentations ont été enregistrées et sont disponibles sur le site internet de la commune. Ce n'était pas été une consultation citoyenne, comme vous le souhaitez. Il faut savoir qu'une consultation citoyenne doit répondre à un prescrit légal. A l'issue des deux présentations est arrivé le Covid, et la Commission de l'Agriculture n'a pas encore eu l'occasion de se réunir à ce propos. L'idée était qu'après ces deux conférences, est que la balle revienne vers la commission de l'agriculture et de recueillir son avis pour procéder cette consultation. Normalement, nous allons à nouveau pouvoir réunir les différentes commissions dans les prochaines semaines. Cette interpellation et la motion du 1^{er} octobre 2019 se retrouveront donc lors de cette réunion de la commission.

Un point que je voulais souligner à propos de votre interpellation, il s'agit bien d'une matière régionale et non une matière locale. Si vous voulez changer les leviers, c'est au niveau régional qu'il faut faire entendre vos interpellations. Lorsque nous recevons des avis sur des dossiers, les fonctionnaires émettent leurs avis en fonction de la législation wallonne. Si les avis sont favorables au niveau de la législation wallonne, le Collège entérine les propositions qui y sont faites ; si l'avis est négatif, le Collège refuse le projet. La commission agricole pourra étudier cette matière, mais ce n'est pas au niveau local qu'on va faire la révolution, ce sera au niveau régional et la région applique la politique européenne en la matière.

Réaction de Madame M. Elias : Je suis très étonnée de votre réaction et de votre argumentation, parce que la consultation qui était reprise dans la motion devait déjà être acceptée en tant que telle. La motion demandait également à ce que vous rendiez un avis défavorable à tout projet gros consommateur d'eau. A mon sens, il apparaît que vous ne cherchez absolument pas à remplir vos devoirs envers la démocratie et le respect du vote du conseil communal. Il me semble que vous accordez bien peu d'importance à l'avenir - à court et à long terme - de notre écosystème, qui a déjà été fragilisé par des sécheresses répétitives que nous subissons depuis plusieurs années. En acceptant ces gros projets consommateurs d'eau, nous serons indéniablement impactés par l'effet cumulatif des différentes incidences de ces exploitations, en matière de gestion de l'eau, de charroi, d'émanation d'ammoniac, de gestion de l'azote. C'est pourquoi le collectif « On est pas des pilons » a introduit un recours largement argumenté auprès du ministre de tutelle des pouvoirs locaux au sujet du détournement de cette motion.

Réponse du Bourgmestre : Simple précision : comme il existe une commission de recours pour ce type de dossier, ce n'est pas ici que l'on va débattre de ce sujet, d'autant plus que le promoteur du projet n'est pas là. L'argumentation sera développée devant les instances ad hoc et ce n'est pas ici au niveau du conseil communal que le débat doit avoir lieu. La motion indiquait « émettre un avis » ; Il y a une différence

entre avis et prise de décision. Il est opportun que vous en preniez conscience à propos de ce qui a été décidé par le Collège.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h30'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,